

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/28/2019014554/justel>

Dossier numéro : 2019-06-28/41

Titre

28 JUIN 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2015 portant exécution du décret antidopage du 25 mai 2012, pour ce qui concerne l'agrément d'agents de contrôle de dopage et le contrôle de la déclaration trimestrielle de données de localisation

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-09-2019 page : 87565

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-18

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2015 portant exécution du décret antidopage du 25 mai 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 6° est abrogé ;
- 2° dans le point 8°, les mots " médecin de contrôle " sont remplacés par les mots " agent de contrôle de dopage ".

[Art. 2](#). Dans l'article 8, § 7, du même arrêté, les mots " médecins de contrôle " sont remplacés par les mots " agents de contrôle de dopage - médecins de contrôle ".

[Art. 3](#). Dans l'article 13, 3°, les articles 16 en 17, les articles 21 à 38, l'article 64, § 1er, alinéa 2, §§ 2 et 3, alinéas 1er, 3 et 4, l'article 67, § 1er, § 2, 2° et 3°, § 3, alinéas 1er et 2, et § 5, les articles 71 et 81, alinéa 4, 7°, du même arrêté, les mots " médecin de contrôle " sont chaque fois remplacés par les mots " agent de contrôle de dopage ".

[Art. 4](#). Dans l'intitulé du chapitre 4 du même arrêté, les mots " Médecins de contrôle " sont remplacés par les mots " Agents de contrôle de dopage ".

[Art. 5](#). Dans l'article 14 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans les alinéas 1er et 3, les mots " médecin de contrôle " sont remplacés par les mots " agent de contrôle de dopage " ;
- 2° dans les alinéas 2 et 5, les mots " médecins de contrôle " sont remplacés par les mots " agents de contrôle de dopage " ;
- 3° les alinéas 6 et 7 sont abrogés ;
- 4° dans l'alinéa 8 existant, qui devient l'alinéa 6, les mots " médecins de contrôle " sont remplacés par les mots " agents de contrôle de dopage ".

[Art. 6](#). Dans le même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016, il est inséré un article 14/1, rédigé comme suit :

" Art. 14/1. § 1er. Toute personne qui veut être agréée comme agent de contrôle de dopage, adresse à cet effet une demande motivée à ONAD Flandre. La demande est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires pour démontrer que les conditions d'agrément visées à l'article 15, § 1er, sont remplies et que le

demandeur ne se trouve pas dans une des situations d'incompatibilité visées à l'article 15, § 2.

ONAD Flandre statue sur la recevabilité de la demande dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a reçu la demande.

Si la demande est recevable, ONAD Flandre accorde au demandeur un agrément provisoire en tant que candidat agent de contrôle de dopage, donnant accès aux activités obligatoires menées pour satisfaire aux conditions visées à l'article 15, § 3.

L'agrément provisoire en tant que candidat agent de contrôle de dopage est valable pour une période de six mois. Si, dans ce délai, le candidat agent de contrôle de dopage ne remplit pas les conditions visées à l'article 15, § 3, l'agrément provisoire prend fin.

§ 2. Le ministre peut fixer une période annuelle pendant laquelle la demande d'agrément en tant qu'agent de contrôle de dopage peut être introduite.

Le ministre accorde, après avis d'ONAD Flandre, l'agrément en tant qu'agent de contrôle de dopage en fonction des besoins. Lors de l'agrément, le Ministre détermine, sur la base des qualifications professionnelles avérées, les modalités de prélèvement d'échantillons qui nécessitent des actions légalement réservées aux professions des soins de santé, qui peuvent être effectuées par l'agent de contrôle de dopage agréé.

§ 3. L'agrément est valable pour deux ans, à moins qu'il soit retiré avant la date d'échéance. Après l'expiration de sa validité, l'agrément sera renouvelé si l'agent de contrôle de dopage continue à remplir les conditions d'agrément visées à l'article 15, §§ 1er, 2 et 4.

Si ONAD Flandre constate que des irrégularités ont été commises au cours de l'exécution des activités en tant qu'agent de contrôle de dopage accrédité ou que les conditions d'agrément visées à l'article 15 ne sont plus remplies, ONAD Flandre peut suspendre l'agrément pendant une période maximale de trois mois. Au plus tard trois mois à compter du jour où l'agent de contrôle de dopage a reçu la décision de suspension d'ONAD Flandre, le ministre statue sur la suspension de l'agrément, après avoir reçu l'avis d'ONAD Flandre. "

Art. 7. L'article 15 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 15. § 1er. Un demandeur peut être agréé en tant qu'agent de contrôle de dopage s'il possède au moins l'un des diplômes suivants :

1° médecin ou " master in de geneeskunde ", ou un diplôme équivalent ;

2° " master in de verpleegkunde en de vroedkunde ", ou un diplôme équivalent ;

3° " bachelor in de geneeskunde " ou un diplôme équivalent ;

4° " bachelor in de verpleegkunde " ou " bachelor in de vroedkunde ", ou une formation professionnelle équivalente ;

5° " master in de revalidatiewetenschappen en de kinesitherapie ", ou un diplôme équivalent qui donne accès à l'agrément en tant que kinésithérapeute.

Sont dispensées de l'obligation de détenir l'un des diplômes visés au 1er alinéa les personnes ayant une expérience démontrable d'au moins deux ans comme agent de contrôle de dopage pour une organisation antidopage travaillant conformément au Code.

Les personnes titulaires d'un diplôme tel que visé au 1er alinéa, 1°, reçoivent le titre d'agent de contrôle de dopage - médecin de contrôle.

§ 2. L'approbation ne peut être accordée ou maintenue que si la personne en question remplit toutes les conditions suivantes :

1° au cours des cinq dernières années, il n'a pas reçu de sanction disciplinaire d'un ordre professionnel régissant l'accès à la profession ou n'a pas été supprimé par cet ordre professionnel, si la qualification professionnelle est soumise au régime disciplinaire d'un ordre professionnel ;

2° son agrément ou son titre de compétence professionnelle dans les professions de soins de santé réglementées n'a pas été retiré au cours des cinq dernières années ;

3° il n'a encouru aucune condamnation pénale pour des crimes ou délits au cours des cinq dernières années ;

4° sauf à sa propre demande, son agrément en tant que médecin de contrôle ou agent de contrôle de dopage n'a pas été retiré au cours des cinq dernières années ;

5° il n'a pas été sanctionné pour une violation du décret antidopage du 25 mai 2012 ou du Code au cours des dix dernières années.

ONAD Flandre peut, le cas échéant, faire présenter une déclaration de l'ordre professionnel ou tout autre document pour vérifier si les conditions d'agrément visées au 1er alinéa, 1° et 2°, ont été remplies.

Lors de l'évaluation de la recevabilité de la demande ou lors de l'agrément ou du renouvellement de l'agrément, ONAD Flandre peut faire présenter un extrait du casier judiciaire afin de vérifier si la condition d'agrément visée au 1er alinéa, 3°, a été remplie.

§ 3. Le candidat agent de contrôle de dopage doit remplir les conditions suivantes au plus tard six mois après que la demande de reconnaissance en tant qu'agent de contrôle de dopage a été déclarée recevable :

1° le candidat agent de contrôle de dopage suit une formation théorique et pratique que l'ONAD Flandre organise ou qui est reconnue comme équivalente, qui couvre les procédures complètes de tous les types d'activités de contrôle faisant l'objet de l'agrément, y compris l'utilisation de moyens technologiques, et effectue une ou plusieurs épreuves théoriques ou pratiques pour lesquelles il a réussi ;

2° le candidat agent de contrôle de dopage assiste au moins une fois à un test de dopage en qualité d'observateur et effectue ensuite un test de dopage au moins de manière suffisante sous la surveillance et la responsabilité directe d'un médecin de contrôle désigné par un OAD. La surveillance lors du prélèvement d'échantillon n'en fait pas partie ;

3° le candidat agent de contrôle de dopage fait une déclaration écrite, datée et signée, par laquelle il s'engage :

a) à toujours communiquer par écrit ou par voie électronique tous ses liens personnels et professionnels avec